



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS France

Tour CB 21
16 Place de l'Iris
92040 Nanterre

Références : E/25-*0604*
Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS France implanté Route de Courtry 77270 Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale organisée par la DRIEAT d'Île-de-France, sur la thématique « équipements sous pression ».

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des

équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS France
- Route de Country 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis et de Country est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020. Cet établissement a initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 hectares sous maîtrise foncière de l'exploitant, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur Sud et Est, sur une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 30 avril 2025, pour une capacité annuelle de 250 000 t/an,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 a en outre autorisé les activités suivantes :

- une activité de transit de déchets d'amiante conditionnés à hauteur de 30 000 t/an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m². À ce jour, les travaux de construction de ce bâtiment ne sont pas achevés et une zone de transit d'amiante a été transitoirement autorisée sur le massif de déchets jusqu'à fin 2021,
- une activité de transfert d'ordures ménagères d'une capacité de 30 000 t/an qui doit être

implantée au Nord de l'activité de transit de déchets d'amiante conditionnés, ayant vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales, situées dans un rayon de 20 km autour du site, un point de rupture pour optimiser les coûts de collecte.

Par courrier préfectoral en date du 27 juin 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte :

- de l'abandon de l'activité de transfert d'ordures ménagères autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 précité,
- de l'intégration de l'activité de transfert de déchets amiantes et assimilés, à l'activité déjà autorisée de déchets d'amiante conditionnés, dans le respect des quantités autorisées,
- d'une modification de la configuration de la plateforme dédiée à ces activités, située dans le secteur Nord du site, sur une emprise de 4 000 m², au lieu de l'emprise initialement envisagée de 6 900 m²,
- d'une modification de la gestion des eaux de ruissellement interne, liée à une optimisation du fonctionnement des ouvrages existants.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 février 2025, il a été vérifié que l'exploitant tenait à jour une liste des équipements sous pression de l'établissement, comportant les informations requises par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, à l'exception du régime de surveillance associé à chaque équipement (bien qu'il ait été noté qu'aucun des équipements installés dans l'établissement ne fait l'objet d'un plan d'inspection spécifique).

Les équipements vérifiés font l'objet des inspections périodiques selon la périodicité réglementaire, par un organisme habilité. Il a toutefois été constaté qu'une date d'inspection périodique était toutefois mal retranscrite dans la liste des équipements sous pression, ayant pour conséquence l'enregistrement d'une échéance erronée pour la prochaine inspection périodique, pour l'équipement concerné.

D'autre part, suite au contrôle visuel de l'état des deux équipements et de leur accessoire de sécurité, il ressort que le réservoir d'air installé à proximité du broyeur dans l'usine, était intégralement recouvert de dépôts incrustés, qui rendaient impossible la lecture du manomètre pour vérifier la cohérence de la pression de service de l'équipement avec ses caractéristiques et qui, par ailleurs, ne permettaient pas de contrôler de façon détaillée l'état de surface de l'équipement et l'état apparent de l'accessoire de sécurité. Enfin, bien que le compte-rendu de la dernière inspection périodique, réalisée le 7 avril 2023 par un organisme habilité, concluait en l'état satisfaisant de l'équipement, il a été constaté que de la peinture commençait à s'écailler en partie supérieure de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à la visite, la liste des appareils à pression de l'établissement et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Cette liste comprend, pour chaque équipement, le type et les informations techniques relatives à l'équipement, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique, ainsi que les dates et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste comprenait également les informations relatives aux équipements mis au chômage.

Bien qu'aucun des équipements installés dans l'établissement ne fasse l'objet d'un plan d'inspection spécifique, la liste ne mentionnait toutefois pas le régime de surveillance des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, dans la liste, le régime de surveillance associé à chaque équipement (sans plan d'inspection si l'équipement n'est associé à aucun plan d'inspection spécifique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié le respect des échéances des visites d'inspection périodiques pour deux équipements (les deux réservoirs d'air les plus anciens installés dans l'établissement, d'après la liste fournie).

Les échéances de l'inspection périodique étaient respectées pour ces deux équipements.

Toutefois, il a été observé que, pour le premier équipement contrôlé (réservoir d'air installé au sous-sol du laboratoire), la date de dernière inspection périodique était mal retranscrite dans la liste (7 avril 2023 au lieu du 6 avril 2023), ayant notamment pour conséquence une programmation erronée de la date de la prochaine inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de corriger, dans la liste, les dates de dernière et de prochaine inspection périodique, pour le réservoir d'air installé au sous-sol du laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Pour chacun des deux équipements considérés (les deux réservoirs d'air les plus anciens installés dans l'établissement, d'après la liste fournie), l'inspection des installations classées a analysé le compte-rendus de la dernière inspection périodique, réalisée par un organisme habilité.

Ont ainsi été vérifiées la cohérence des caractéristiques de l'équipement (numéro constructeur, année de mise en service, date du certificat de tarage, pression de service, volume, type de fluide, pression d'épreuve...), ainsi que l'adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité. Ces vérifications n'ont donné lieu à aucune observation.

Les deux rapports indiquaient un état satisfaisant de chaque équipement, y compris l'accessoire de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les deux équipements vérifiés lors de la visite (qui correspondent aux équipements sous pression les plus anciens de l'établissement) ont été installés dans l'établissement en 2015, avec les épreuves initiales respectivement réalisées le 27 mars 2015 (réservoir installé à proximité du broyeur dans l'usine) et le 2 décembre 2015 (réservoir installé au sous-sol du laboratoire).

Le jour de la visite, les échéances de requalification périodique n'étaient donc pas encore atteintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de justifier de la réalisation de la requalification périodique avant l'échéance (27 mars 2025), pour le réservoir installé près du broyeur dans l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Pour ce qui concerne le réservoir d'air installé au sous-sol du laboratoire, l'équipement contrôlé était en bon état apparent et la pression affichée était cohérente avec les caractéristiques de l'équipement. Les données figurant sur le marquage étaient cohérentes avec celles mentionnées dans la liste « article 6.III », ainsi que dans l'attestation de la dernière inspection périodique examinées.

En revanche, pour ce qui concerne le réservoir d'air installé à proximité du broyeur dans l'usine, l'équipement était entièrement recouvert par des dépôts incrustés, qui ne permettait pas de contrôler de manière détaillée son état de surface. Les marquages de l'équipement étaient toujours visibles, mais le manomètre était en revanche totalement illisible. Il n'a donc pas été possible de vérifier si la pression dans l'équipement était cohérence avec ses caractéristiques.

D'autre part, bien que le compte-rendu de la dernière inspection périodique, réalisée le 7 avril 2023 par un organisme habilité, concluait en l'état satisfaisant de l'équipement, il a été constaté que de la peinture commençait à s'écailler en partie supérieure de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder ou de faire procéder à un nettoyage de l'intégralité de l'équipement et de justifier auprès de l'inspection des installations classées, du bon état de surface de l'équipement, ainsi que, via le manomètre, d'une valeur de pression de service cohérente avec les caractéristiques de l'équipement.

A minima, cette opération devra être réalisée à l'occasion de la prochaine requalification périodique, à réaliser au plus tard le 27 mars 2025.

Il convient également, si les contraintes induites par l'environnement de travail le nécessitent, pour éviter les empoussièvements/dépôts sur l'équipement, de mettre en place une protection adaptée contre les éléments atmosphériques. En tout état de cause, les conditions d'installation et d'exploitation de l'équipement doivent respecter la notice d'instruction de l'équipement.

Enfin, il convient de justifier d'une mise à la terre adéquate de l'équipement pour éviter les corrosions électrolytiques (cf. notice d'instruction de l'équipement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une vérification de la soupape de sécurité des deux réservoirs d'air contrôlés.

Pour ce qui concerne le réservoir d'air installé au sous-sol du laboratoire, la soupape de sécurité présentait un état correct et semblait visuellement en bon état de fonctionnement

En revanche, pour ce qui concerne le réservoir d'air installé à proximité du broyeur dans l'usine, compte tenu du fait que l'équipement était entièrement recouvert par des dépôts incrustés, y compris la soupape de sécurité, il n'a pas été possible de vérifier si ladite soupape présentait ou non un bon état de fonctionnement. Il n'a pas non plus été possible de contrôler le numéro d'identification et de vérifier sa cohérence avec les documents du dossier d'exploitation de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder ou de faire procéder à un nettoyage de l'intégralité de l'équipement, y compris de l'accessoire de sécurité, et de justifier auprès de l'inspection des installations classées, du bon état de surface de l'équipement, ainsi que du bon état apparent de l'accessoire de sécurité.

A minima, cette opération devra être réalisée à l'occasion de la prochaine requalification périodique, à réaliser au plus tard le 27 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

